

## Arrêt

n° 228 987 du 19 novembre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE  
Clos de la Pastourelle 22  
1140 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GATUNANGE, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique congolaise, et de confession catholique. Vous êtes né à Brazzaville et y viviez dans l'arrondissement de Baï Congo. Vous êtes membre du parti CADD (Convention pour l'action, la démocratie et le développement) depuis 2014.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En tant que chargé de la communication pour la CADD, vous participez à la campagne électorale en vue de soutenir la candidature de votre président de parti, André Okombi Salissa. En juillet 2016, après la défaite électorale de ce dernier, trois convocations sont déposées à quelques jours d'intervalle à votre domicile, alors que vous en êtes absent. Après avoir été averti de la réception de la troisième convocation par une dame qui habitait dans votre parcelle, vous décidez de quitter Brazzaville et de vous rendre à Pointe Noire, où vous restez caché jusqu'au mois d'octobre chez une connaissance du nom de [R]. Le 20 octobre, vous recevez un appel d'un ami de Brazzaville, Monsieur [D], qui vous informe qu'un avis de recherche a été lancé à votre encontre. Vous décidez alors de quitter le Congo. Vous vous rendez à l'aéroport de Pointe Noire, muni de votre propre passeport. Au niveau des contrôles, vous êtes arrêté par vos autorités, qui tentent de vous embarquer dans leur véhicule. Vous vous débattez et vous êtes finalement frappé au point de tomber inconscient. Vous êtes emmené à l'hôpital par des civils qui assistaient à votre arrestation. Vous restez trois jours à l'hôpital puis vous retournez chez [R]. Ce dernier vous conseille de faire un passeport sous un autre nom afin de vous permettre de quitter le pays. Ainsi, vous vous rendez avec lui au service de l'immigration, où il a une connaissance qui vous établit un passeport congolais au nom de [L.B.M], avec votre propre photo. Vous restez encore plus de deux mois à Pointe Noire, observant l'évolution de la situation, avant de décider de quitter le Congo au moyen de ce passeport.*

*Le 6 janvier 2017, vous prenez un avion pour le Maroc. Vous restez dans ce pays jusqu'en mars 2019. Vous vous rendez ensuite en Afrique du Sud, toujours muni de ce même passeport. En août 2017, vous quittez l'Afrique du Sud en raison des menaces envers les étrangers. Vous êtes aidé d'un passeur, Monsieur [M], qui vous obtient un visa pour la Russie. Vous prenez ensemble un avion pour la République démocratique du Congo, vous y restez une semaine à Ndjili, puis vous embarquez pour la Belgique, toujours muni de votre passeport au nom de [M]. Vous arrivez en Belgique le 13 septembre 2019 et y introduisez votre demande de protection internationale le même jour.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte de membre de la CADD, trois convocations, un avis de recherche, et cinq photos de vous-même.*

## **B. Motivation**

*La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être arrêté en raison du fait que vous avez reçu trois convocations auxquelles vous ne vous êtes pas présenté et à la suite desquelles un avis de recherche a été émis à votre encontre (notes de l'entretien personnel, p. 10). Force est cependant de*

constater que votre crainte n'est pas fondée. En effet, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que votre identité n'est pas établie. En effet, si vous vous êtes présenté lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sous l'identité de [N.A.A.B], vous n'avez présenté aucun document d'identité attestant de celle-ci. Vous avez expliqué avoir pris l'identité de [M.B.L] en juillet 2016 (ou octobre 2016 selon vos déclarations inconstantes) en raison du fait que vous ne pouviez pas quitter le Congo sous l'identité de [N], nom sous lequel vous étiez recherché par vos autorités. Pour cette raison, vous vous êtes rendu au service de l'immigration de Pointe Noire et vous y avez fait la demande d'un passeport au nom de [M.B.L], avec l'aide de [R] et d'une connaissance de celui-ci qui travaillait là (notes de l'entretien personnel, p. 3-4 et p. 12). Vous avez affirmé que ce passeport, que vous avez été chercher en 2016 au service d'immigration de Pointe Noire, est le seul et unique passeport au nom de [M] que vous ayez été chercher (notes de l'entretien personnel, p. 13). Cependant, force est de constater que ce passeport a été établi le 11 septembre 2018 (cf. dossier administratif, copie du passeport). Confronté à cet élément, vous avez alors affirmé que ce passeport vous a été volé au Maroc et que vous aviez obtenu un nouveau passeport à l'ambassade du Congo au Maroc en 2018 (notes de l'entretien personnel, p. 19). Le Commissariat général n'accorde toutefois aucun crédit à votre explication, dès lors qu'elle survient après confrontation et que vous aviez explicitement affirmé peu avant que vous n'aviez jamais été chercher un passeport à ce nom à un autre moment qu'en 2016 à Pointe Noire. Relevons ensuite que vos déclarations relatives à l'obtention de ce passeport en 2016 et de l'utilisation que vous en avez faite sont des plus inconstantes : tantôt vous l'auriez obtenu et utilisé en juillet 2016 (notes de l'entretien personnel, p. 3-4), tantôt vous auriez été arrêté à Pointe Noire en octobre 2016 muni d'un passeport au nom de [N] (notes de l'entretien personnel, p. 9 et p. 12), tantôt vous l'auriez obtenu en octobre-novembre 2016 mais utilisé seulement en janvier 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 12). En outre, le Commissariat général relève qu'il existe un compte Facebook au nom de « [B.L R .M] », dans lequel le prénom [L] apparaît également, et que vous niez être le vôtre lorsque vous êtes confronté à celui-ci en entretien (farde « Informations sur le pays », n° 1 ; notes de l'entretien personnel, p. 19-20).

L'ensemble des considérations qui précèdent amènent le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas obtenu en 2016 un passeport sous une identité que vous prétendez ne pas être la vôtre dans les circonstances que vous allégez. Cet élément nuit gravement à la crédibilité des circonstances de votre départ du Congo.

Ensuite, pour attester des problèmes que vous prétendez avoir connus au Congo, vous avez déposé une carte de membre de la CADD, trois convocations, et un avis de recherche (farde « Documents », n° 1 à 5). Dès lors que ces documents contiennent le nom de [N.A.A.B] et que cette identité n'est aucunement attestée comme étant la vôtre, ils ne peuvent nullement constituer un début de preuve des problèmes avancés.

De plus, le Commissariat général a relevé dans ces documents plusieurs éléments qui les démunissent de toute force probante. Ainsi, les trois convocations et l'avis de recherche (n° 2, 3, 4 et 5) comportent des fautes d'orthographe ou des erreurs telles que « cours d'appel de Brazzaville », « parquet procureur de la république », « d'arrêter immédiatement ». Aucun de ces documents ne comporte le nom du signataire. Concernant l'avis de recherche, relevons qu'il apparaît clairement que la signature et le cachet sont le résultat d'une grossière tentative de fraude, dès lors qu'il s'agit d'une découpe effectuée sur un autre document et placée au bas de ce présumé avis de recherche. La police d'écriture et la clarté des caractères diffèrent du reste du document. La date initiale a été recouverte et remplacée par la date du 22 octobre 2016. Concernant les trois convocations, l'examen du cachet et de la signature apposés sur ces documents permet le constat suivant : tous trois comportent le même défaut d'encrage, et lorsqu'on superpose les trois convocations, l'on constate que les trois cachets et signatures sont apposés exactement au même endroit sur la feuille, ce qui serait impossible s'agissant d'un cachet apposé à la main et ensuite signé par-dessus. Il en va de même pour l'examen de la partie supérieure des convocations : il est difficilement concevable que des documents établis à plusieurs jours d'intervalle comportent tous des défauts d'impression et d'encrage exactement identiques (par exemple : le « T » de « Travail »). Relevons enfin que les convocations ne mentionnent pas le motif pour lequel vous êtes invité à vous présenter auprès du Procureur de la République, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et les problèmes que vous invoquez. En conclusion des éléments qui précèdent, force est de constater que les documents présentés ne revêtent aucune force probante, et que le caractère frauduleux de ceux-ci porte gravement atteinte à la crédibilité des problèmes que vous invoquez et qui y sont liés.

*D'ailleurs, le récit d'asile que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale est démunie de toute logique et de toute vraisemblance. Ainsi, vous auriez été convoqué à trois reprises, avant qu'un avis de recherche ne soit émis à votre encontre. Dès que vous avez appris l'existence de ce dernier, vous auriez jugé bon de vous présenter en personne au-devant de vos autorités aéroportuaires, muni de votre propre passeport (contenant l'identité sous laquelle vous seriez recherché), afin de quitter le pays. Ce comportement dans votre chef est pour le moins invraisemblable. Interrogé sur vos motivations à agir de la sorte, vous répondez que Pointe Noire n'est pas Brazzaville et que vous pensiez que vous n'y auriez pas de problème, ce qui ne revêt aucun sens (notes de l'entretien personnel, p. 13). Plus remarquable encore, alors que vous auriez été arrêté par vos autorités ce jour-là parce que vous étiez justement recherché, vous auriez fait de la résistance lorsque les forces de l'ordre ont tenté de vous embarquer dans leur véhicule. Celles-ci auraient alors été contraintes de vous frapper au point que vous seriez tombé inconscient. Vous auriez alors été abandonné sur place par celles-ci, emmené à l'hôpital par des badauds bienveillants, puis vous n'auriez plus connu de problème aucun avec vos autorités jusqu'à votre départ du pays en janvier 2017, presque trois mois après les faits (notes de l'entretien personnel, p. 14). Il est pour le moins incohérent que, alors que vous étiez enfin dans les mains de vos autorités, celles-ci aient décidé de vous laisser tranquille parce qu'elles vous avaient assommé.*

*Partant, après analyse de vos déclarations et des documents que vous produisez à l'appui de celles-ci, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale. Il en résulte que la crainte invoquée n'est nullement fondée.*

*Enfin, alors que votre implication politique au sein du parti CADD serait à l'origine des problèmes que vous invoquez (lesquels ne sont pas établis), le Commissariat général constate qu'aucune crédibilité ne peut non plus être accordée à votre profil politique allégué. Ainsi, pour attester de votre adhésion au parti, vous présentez une carte de membre (farde « Documents », n° 1). L'examen de celle-ci permet de relever plusieurs éléments qui amènent à la conclusion que cette carte de membre ne revêt aucune force probante. Ainsi, alors que cette carte porte le numéro XXXX/XX sur sa première page, les informations vous concernant indiquent que votre carte de membre vous a été délivrée sous le numéro XXXX/XX. Les explications que vous avez données en entretien lorsque vous avez été confronté à cet élément sont incompréhensibles et ne peuvent aucunement modifier le constat selon lequel la première page de la carte ne vous appartient pas (notes de l'entretien personnel, p. 17). Ensuite, si le document indique que la carte de membre vous a été délivrée le 25 avril 2014, il indique en même temps que vous auriez adhéré au parti le 12 août 2014, c'est-à-dire presque quatre mois après la délivrance de la carte. Cet élément n'est pas cohérent, et vous n'avez apporté aucune explication à ce sujet (notes de l'entretien personnel, p. 18). En outre, vous avez déclaré que vous auriez reçu cette carte en 2015, ce qui ne concorde pas avec les informations contenues dans la carte (notes de l'entretien personnel, p. 6). Ensuite, il apparaît clairement que le document que vous présentez n'est pas une photocopie d'une carte de membre que vous auriez en votre possession en bonne et due forme (c'est-à-dire sous forme de carte pliée en deux et s'ouvrant comme un livre), mais bien un document imprimé directement depuis un programme informatique utilisé afin de fabriquer celle-ci : les pointillés définissant les contours de la prétendue carte sont visibles et débordent des limites de la carte. Le cachet, la signature apposée sur celui-ci, et les mentions « Le Président » et « André OKOMBI SALISSA » constituent une image tirée d'un autre document et apposée frauduleusement sur le document que vous présentez comme votre carte de membre notamment au vu de la différence de typographie et de la netteté des caractères. Votre propre signature, qui ressemble de manière très approximative à votre véritable signature (cf. dossier administratif), a d'ailleurs clairement été apposée informatiquement par vous-même (ou par la personne vous ayant établi frauduleusement ce document). Partant, la carte de membre que vous présentez ne revêt aucune force probante et a visiblement été établie frauduleusement. Cette constatation porte gravement atteinte à la crédibilité de votre qualité de membre de la CADD.*

*Vos déclarations au sujet de votre profil politique ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre qualité de membre du parti CADD. En effet, vos propos au sujet de ce parti, de vos activités pour celui-ci, et de la politique en général, tendent à démontrer que vous n'avez eu aucune implication politique au Congo. A ce sujet, relevons notamment que : vous ignorez le nom complet du parti au pouvoir ; vous ignorez le nom du programme de votre président Okombi Salissa dans le cadre des élections présidentielles de 2016, alors que vous prétendez avoir participé à la campagne de celui-ci et être un de ses proches ; vous vous montrez très confus sur les résultats de ces élections ; vous êtes extrêmement laconique sur l'histoire du parti et sur la carrière politique d'Okombi Salissa (notes de l'entretien personnel, p. 6-8 et p. 16-17).*

*Partant, le Commissariat général constate que votre profil politique n'est pas établi. Dès lors que vous présentez celui-ci comme étant à l'origine des problèmes invoqués, lesdits problèmes sont définitivement dénués de toute once de crédibilité.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 11, p. 13 et p. 20).*

*Concernant enfin les photos que vous avez présentées (farde « Documents », n° 6), celles-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Les photos sur lesquelles vous semblez recevoir des soins ne peuvent aucunement attester de votre séjour à l'hôpital en octobre 2016 dans les circonstances alléguées, ces circonstances ayant été remises en cause dans la présente décision. Vous avez indiqué avoir présenté les autres photos afin d'attester de votre séjour au Maroc (notes de l'entretien personnel, p. 19). Rien ne permet cependant de constater où et quand ces photos ont été prises, de telle sorte qu'elles ne peuvent aucunement modifier le constat précédent selon lequel les circonstances de votre départ du Congo sont gravement remises en doute.*

*En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer le dossier au CGRA pour un examen complémentaire ».

### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante joint à sa requête un rapport psychologique daté du 23 octobre 2019.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique datée du 7 novembre 2019 ainsi que des copies d'extraits de son passeport et du passeport de sa fille (dossier de la procédure, pièce 12).

## 5. Discussion

### A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare qu'il s'appelle N.A.A.B. et qu'il possède la nationalité de la République du Congo-Brazzaville. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son implication, au Congo, en faveur du parti d'opposition CADD (Convention pour l'Action, la Démocratie et le Développement) qu'il a rejoint en 2014 et au sein duquel il occupait la fonction de « chargé de la communication ». Il explique qu'il a soutenu la candidature du président de ce parti lors de l'élection présidentielle de 2016, ce qui lui vaut d'être recherché par ses autorités nationales qui ont déjà essayé de l'arrêter à l'aéroport de Pointe Noire en octobre 2016 lorsqu'il essayait de quitter le pays.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère que l'identité du requérant n'est pas établie puisqu'il ne dépose aucun document d'identité permettant d'attester qu'il s'appelle effectivement N.A.A.B. comme il le prétend. De plus, elle constate que le passeport avec lequel le requérant a voyagé a été établi le 11 septembre 2018 alors qu'il déclare l'avoir obtenu en 2016 ; elle relève que le requérant tient des propos inconstants concernant les dates auxquelles il aurait obtenu et utilisé ce passeport. Elle souligne également que le requérant conteste détenir le compte *Facebook* établi au nom de « B.L.R.M ». Elle relève que le requérant dépose une carte de membre de la CADD, trois convocations du tribunal et un avis de recherche établis sous le nom de N.A.A.B. mais qu'il ne démontre pas que cette identité est effectivement la sienne ; elle explique les raisons pour lesquelles les convocations et l'avis de recherche susvisés n'ont aucune force probante. Ensuite, elle remet en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant. A cet égard, elle estime invraisemblable que le requérant ait décidé de quitter son pays en octobre 2016, en prenant le risque de se présenter devant ses autorités aéroportuaires muni du passeport reprenant l'identité avec laquelle il était recherché. Elle estime incohérent que le requérant n'ait plus rencontré de problèmes avec ses autorités nationales après que celles-ci l'aient assommé et laissé inconscient à l'aéroport après avoir essayé de l'arrêter. Par ailleurs, elle remet en cause le profil politique que le requérant déclare avoir. A cet effet, elle relève que sa carte de membre de la CADD présente des anomalies formelles et des incohérences internes, outre que son contenu ne correspond pas aux déclarations du requérant concernant la date à laquelle il aurait reçu cette carte de membre. Elle conclut que cette carte ne revêt aucune force probante et qu'elle a visiblement été établie frauduleusement. En outre, elle estime que les propos du requérant relatifs à la CADD, à ses activités pour ce parti, et à la politique congolaise en général, tendent à démontrer qu'il n'a eu aucune implication politique au Congo. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. D'emblée, elle souligne la « forte détresse » et la « fragilité » du requérant qui sont dues aux problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine et au stress constant de pouvoir y retourner à tout moment ; elle précise que le requérant est suivi par un psychologue et qu'il a fait une tentative de suicide lors de sa détention au centre Caricole. Ensuite, elle soutient que le requérant a donné toutes les précisions concernant son identité, qu'il a déclaré dès sa première audition qu'il répond au nom de N.A.A.B. né le 9 avril 1995 au Congo et qu'il a de sa propre initiative affirmé, dès le début de la deuxième audition, qu'il avait déjà utilisé une autre identité, à savoir M.B.L. Elle demande de lui accorder le bénéfice du doute. Concernant les irrégularités reprochées aux documents déposés, elle fait valoir que le requérant a fait preuve de collaboration en donnant les informations dont il avait connaissance sur ces documents. Elle considère également que le requérant a donné tout un ensemble de précisions concernant le parti politique qu'il soutient.

### B. Appréciation du Conseil

#### B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.8. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet, à suffisance, les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif par lequel le Commissaire général remet en cause l'identité du requérant ; le Conseil relève en effet que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence significative de ce motif puisqu'elle examine tout de même la crédibilité des faits invoqués par le requérant, la force probante des documents qu'il dépose ainsi que le bien-fondé de ses craintes en cas de retour en République du Congo-Brazzaville, pays dont le requérant dit posséder la nationalité. De plus, alors que la décision attaquée relève que le requérant ne dépose aucun document d'identité permettant d'attester qu'il s'appelle effectivement N.A.A.B., le Conseil constate que la partie requérante dépose, à l'audience, la copie d'un passeport établi à Brazzaville au nom de N.A.A.B. et que ce passeport comporte les données identitaires que le requérant a fournies sur sa personne ainsi que sa

photo et sa signature. Dès lors, le Conseil considère qu'il est inexact de continuer à soutenir que le requérant ne présente aucun document d'identité attestant qu'il s'appelle N.A.A.B.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de son récit, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs portent en effet sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité de son militantisme politique en faveur de la CADD, la crédibilité de la tentative d'arrestation et des violences dont le requérant aurait fait l'objet de la part de ses autorités nationales et les recherches menées à son encontre.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève en particulier que les propos du requérant concernant ses activités pour le parti CADD autorisent à remettre en cause la réalité de son militantisme politique en faveur de ce parti d'opposition.

Ensuite, le Conseil considère incohérent que le requérant ait décidé de quitter son pays le 25 octobre 2016 en se présentant devant ses autorités aéroportuaires muni de son passeport personnel alors qu'il savait qu'un avis de recherche avait été émis à son encontre.

De plus, il apparaît totalement invraisemblable que les autorités congolaises aient laissé le requérant à l'aéroport après avoir essayé de l'arrêter alors qu'elles étaient à sa recherche et qu'elles avaient réussi à le retrouver. Il est également peu crédible que le requérant n'ait plus été inquiété par ses autorités nationales après cette tentative d'arrestation et qu'il ait pu retourner sans encombre chez son ami après avoir été hospitalisé durant trois jours à l'hôpital militaire de Pointe Noire.

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise auxquels il se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.12.1. D'emblée, la partie requérante fait valoir que le requérant se trouve dans un état de « forte détresse » qui est dû aux problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine et au stress constant de pouvoir y retourner à tout moment ; elle précise que le requérant est suivi par un psychologue et qu'il a fait une tentative de suicide lors de sa détention au centre Caricole (requête, p. 4). Elle estime que la « fragilité du requérant » est un élément important que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération dans l'analyse de son dossier. Elle renvoie au rapport psychologique joint à son recours.

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas que le requérant puisse se trouver dans une situation de détresse psychologique en raison de son maintien dans un centre fermé, de l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile et de l'éventualité d'un rapatriement dans son pays d'origine. Il constate toutefois que rien ne permet de déduire que la fragilité psychologique du requérant résulte des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et qui sont jugés invraisemblables pour les raisons exposées dans l'acte attaqué. De même, le Conseil ne perçoit aucun indice qui permettrait de conclure que la fragilité psychologique du requérant a eu une incidence sur le déroulement de son audition et sur sa capacité à exposer les faits qui motivent sa demande de protection internationale. En effet, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2019 que l'état psychologique du requérant l'ait empêché de répondre de façon adéquate aux questions qui lui ont été posées, ni qu'il ait été incapable de fournir son récit d'asile dans des conditions correctes. Les deux rapports de suivi psychologique joint à la requête et déposé à l'audience ne permettent pas de remettre en cause cette analyse. En effet, ces documents attestent uniquement que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique depuis son arrivée en Belgique et ils mentionnent les dates de ses entretiens avec son psychologue. Ces documents n'apportent toutefois aucune information précise quant à l'état psychologique du requérant ou aux raisons pour lesquelles il est suivi par un psychologue ; ils ne se prononcent pas davantage sur l'incidence éventuelle de son état psychologique sur le déroulement de son audition devant la partie défenderesse et sur sa capacité à défendre utilement sa demande de protection internationale. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière concrète de quelle manière sa vulnérabilité particulière alléguée n'aurait pas été prise en compte par la partie défenderesse.

5.12.2. La partie requérante avance ensuite que le requérant a donné tout un ensemble de précisions concernant le parti politique qu'il soutient et que c'est à tort que son implication politique est remise en cause dans la décision attaquée (requête, pp. 11 et 12).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 7 octobre 2019 n'ont pas convaincu de la réalité de son profil politique et de ses activités en faveur de la CADD. En particulier, alors que le requérant déclare qu'il était chargé de la communication au sein de ce parti et qu'il a soutenu activement la candidature du président du parti lors du scrutin présidentiel de 2016, le Conseil relève qu'il est resté très vague et inconsistant sur le programme présidentiel de la CADD et sur les actions concrètes qu'il a menées dans le cadre de son engagement politique (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 16).

Le Conseil se rallie également à la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la carte de membre de la CADD déposée au dossier administratif ne peut se voir accorder une quelconque force probante. A cet effet, le Conseil relève que cette carte porte deux numéros de carte différents, ce qui est incohérent et invraisemblable. De plus, cette carte de membre contient une incohérence chronologique puisqu'elle mentionne qu'elle a été délivrée le 25 avril 2014 et que son détenteur a adhéré au parti le 12 août 2014. En outre, cette carte de membre a été délivrée le 25 avril 2014 alors que le requérant a déclaré qu'il l'avait reçue en 2015 (notes de l'entretien personnel, p. 6). Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication particulière ou satisfaisante concernant ces incohérences qui demeurent entières et empêchent d'accorder une quelconque force probante à la carte de membre déposée. Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.4., le Conseil relève une nouvelle irrégularité concernant cette carte de membre. En effet, il constate que le requérant a déclaré qu'il est chargé de la communication au sein du parti depuis l'année 2015 (notes de l'entretien personnel, p. 6) tandis que la carte de membre susvisée, pourtant délivrée en 2014, indique déjà que le requérant occupe la fonction de « chargé à la communication », ce qui ne correspond pas à ses déclarations.

Pour le surplus, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait déposé aucun autre document officiel du parti, notamment aucune attestation de la CADD, susceptible de rendre compte de manière circonstanciée de son militantisme politique et des ennuis qu'il aurait rencontrés du fait de celui-ci.

5.12.3. A ces constats, s'ajoute le fait qu'interrogé à l'audience quant à sa situation en République du Congo, le requérant déclare qu'il n'a aucune nouvelle de son pays d'origine et qu'il n'a aucun contact avec son parti politique. S'agissant d'une personne qui prétend avoir fui son pays par crainte d'y être persécutée en raison de son soutien à un parti de l'opposition et en particulier en raison de son implication en faveur de la candidature du président de son parti lors de l'élection présidentielle de 2016, il est étonnant de constater que le requérant n'entretient aucun contact avec son parti politique. Une telle situation interpelle également dans la mesure où le requérant déclare qu'il occupait la fonction de chargé de la communication au sein de la CADD et qu'il fréquentait des proches du président du parti, notamment le secrétaire fédéral du parti, outre qu'il était particulièrement actif et visible en 2015 et 2016 durant la campagne présidentielle (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 11, 14, 15).

5.12.4. Par ailleurs, alors que le requérant déclare avoir été hospitalisé durant trois jours à l'hôpital militaire de Pointe Noire suite aux violences qu'il a subies lors de sa tentative d'arrestation (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13), le Conseil s'étonne de ne pas trouver au dossier le moindre document médical relatif à cette hospitalisation.

5.13. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas adéquatement les autres motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses déclarations ou ne les rencontre tout simplement pas.

5.14. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

- Ainsi, concernant tout particulièrement les trois convocations du tribunal et l'avis de recherche déposés, le Conseil relève notamment l'absence de l'identité du signataire ainsi que les grossières

fautes d'orthographe qui caractérisent ces documents et qui les rendent très peu probants (« Cours d'appel de Brazzaville », « d'arrêter immédiatement ». En outre, le Conseil constate que ces convocations et cet avis de recherche n'indiquent pas les raisons précises pour lesquelles le requérant serait convoqué et recherché. Partant, le Conseil n'est pas en mesure d'établir le moindre lien entre ces documents et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- S'agissant des photos que le requérant aurait prises lors de son séjour au Maroc (requête, p. 7), elles n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits et craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

- Quant aux photographies qui montrent le requérant allongé, elles ne sont pas à même de restaurer la crédibilité défaillante de son récit d'asile puisque rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En effet, en l'absence de tout autre élément probant, il n'est pas permis de conclure que ces photographies représentent effectivement ce que le requérant allègue mais que ses propos invraisemblables n'ont pas permis de juger crédible, à savoir les soins qu'il a reçus suite à des tortures qu'il a subies dans son pays d'origine lors de sa tentative d'arrestation en octobre 2016 (requête, p. 7).

5.15. Enfin, l'extrait du passeport de la fille du requérant (dossier de la procédure, pièce 12) vise à établir l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par le Conseil.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### B.3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.20. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il considère qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de

l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ